

**16 février 1980. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL D EN IC/ BCE/0012/80 réglementant le marché des allumettes de production locale sur toute l'étendue du territoire national. (J.O.Z., no5, 1<sup>er</sup> mars 1980, p. 19)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le prix de vente ex-usine des allumettes de fabrication locale est fixé à 120,50 zaires le carton de 1.500 boîtes.

**Art. 2.** — Le prix de vente ex-usine cité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend 1,5 Z par carton de 1.500 boîtes destiné au fond de relance économique.

**Art. 3.** — Les prix de vente en gros et au détail des allumettes sont pour la ville de Kinshasa, fixés de la manière suivante:

- prix de gros: le carton de 1.500 boîtes: 133,55 zaires
- prix de détail: 0,10 zaire la boîte.

**Art. 4.** — En ce qui concerne les centres de consommation situés en dehors de la ville de Kinshasa, les prix de vente en gros et au détail seront fixés par les commissaires de région en ajoutant au prix ex-usine les frais de transport et de manutention, d'amortissement et éventuellement les frais d'assurance ainsi que la marge bénéficiaire légale de 10 % pour les détaillants et les grossistes.

**Art. 5.** — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 15 et 22 du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.

**Art. 6.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.